

ORDONNANCE
N°016 du 06/02/2025

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Ibrahim Manga
(SCPA MLK)

CONTRE

ECOBANK SA ;

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Trente Janvier deux mille vingt et Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Ibrahima Manga: informaticien de nationalité Nigérienne, né le 17/12/1977 à Lomé (République du Togo), demeurant à Niamey, quartier Koubia, TEL : 94.94.00.04, assisté de la SCPA Martin Luther King, Société Civile Professionnelle d'Avocats, ayant son siège social à Niamey, quartier Koirakano, villa 41, Rue 39 KK, BP : 179 Niamey en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
SOULEY MOUSSA

ECOBANK SA : ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté, BP : 13804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Défenderesse, d'autre part ;

Exploit en date du quinze janvier deux mille vingt-cinq de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ibraïma Manga a assigné la société Ecobank Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de :

- S'entendre déclarer l'action recevable ;
- Constat, dire et juger que la saisie-vente pratiquée le 19 décembre 2024 sur le véhicule de marque Hyundai de couleur noire et immatriculé BF 0341 NY lui appartenant est nulle pour absence de titre exécutoire ;
- Dire et juger, en outre, que le procès-verbal de saisie-vente du 19 décembre 2024 est nul pour inobservation des prescriptions de l'article 92 de l'AU/PSR/VE ;
- Ordonner, en conséquence, mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

Ibraïma Manga expose par la voix de son conseil que l'Ecobank Niger SA a pratiqué une saisie-vente sur son véhicule pour avoir paiement de la somme de 4.599.099 F CFA en principal et frais en vertu de la grosse du contrat hypothécaire complémentaire en date du 15 novembre 2024 qui les lie. Il prétend que la saisie ainsi pratiquée viole les dispositions de l'article 91 alinéa 1 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) qui exige du créancier un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible pour procéder à la saisie-vente d'un bien meuble corporel appartenant à son débiteur. Il argumente que même si l'acte notarié revêtu de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire, il ne peut suffire à justifier la créance certaine, liquide et exigible conduisant à la saisie-vente. Elle ajoute qu'en l'espèce la créance ne peut être certaine puisqu'elle résulte d'un compte courant pour la clôture duquel sa contractante ne l'a jamais invité. Ensuite, il soutient que le procès-verbal de saisie-vente viole les dispositions de l'article 92 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il indique le paiement des frais d'un procès-verbal de dénonciation. Il souligne que la dénonciation n'est faite que lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers comme prévu à l'article 111 de l'AU/PSR/VE. La présente saisie-vente étant pratiquée entre les mains du créancier, le procès-verbal indiquant paiement des frais de dénonciation est nul. Pour toutes ces raisons, il demande l'entier bénéfice de son action.

La requise n'a ni comparu ni fait prévaloir des moyens de défense.

Discussion

En la forme

Attendu que l'action Ibraïma Manga est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Quelle est donc recevable ;

Au fond

Sur l'annulation de la saisie-vente et sur l'astreinte

Attendu que le requérant sollicite l'annulation de la saisie incriminée pour violation des dispositions de l'article 91 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE au motif que l'acte lui servant de base n'est pas un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible ; Qu'il soutient n'avoir pas été invité à la clôture du compte courant ;

Attendu, en effet, que l'article 91 alinéa 1 susvisé exige du créancier un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible pour procéder à la saisie-vente d'un bien meuble corporel ; Qu'en l'espèce la saisie-vente du véhicule est pratiqué sur la base d'un acte notarié datant 15 novembre 2017 à la signature du contrat ; Qu'il est évident que le compte courant objet du contrat a connu beaucoup de mouvements entre-temps ; Qu'en outre le requérant n'a guère été invité à la clôture contradictoire du compte pourtant courant ; Que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne peut être liquide et exigible ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de constater, dire et juger que la saisie-vente incriminée est nulle pour absence de titre exécutoire, sans besoin d'aborder le second chef de demande ; Qu'il y a, également, lieu d'ordonner mainlevée de ladite saisie ;

Attendu que le requérant demande de condamner la requise au paiement d'une astreinte de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que la saisie-vente attaquée viole allègrement les dispositions légales régissant la matière ; Qu'il y a lieu de prononcer une astreinte pour vaincre la résistance de la saisissante ; Qu'il convient de fixer l'astreinte au montant raisonnable de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard et de condamner Ecobank SA à le payer ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

En la forme

- **Reçoit Ibraïma en son action régulière ;**

Au fond

- **Constate, dit et juge que la saisie-vente pratiquée le 19 décembre 2024 sur le véhicule de marque Hyundai de couleur noire et immatriculé BF 0341 NY lui appartenant est nulle pour absence de titre exécutoire sans besoin d'aborder le second chef de demande ;**
- **Ordonne, en conséquence, mainlevée de ladite saisie sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;**
- **Condamne la requise aux dépens**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière